Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

# Avis délibéré
# sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
# de la commune de SAINTE-MENEHOULD

n°MRAe 2017AGE5

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*  *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sainte-Ménehould. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 octobre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui n'a pas rendu d'avis.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 11 janvier 2017, la MRAE rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par MRAe

## Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Sainte-Ménehould a été prescrite en 2012. Un premier projet de révision arrêté en 2014 a été abandonné suite aux avis défavorables de l'État et de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), car trop consommateur d'espaces naturels et agricoles (près de 150 ha). Un deuxième projet présenté en 2015 a été retiré par la commune, consommant 44 ha. Le projet actuel de révision fait l'objet du présent avis.

Ce projet de PLU marque une volonté de développer l'activité économique de la commune en ouvrant 24,42 hectares à l'urbanisation principalement sur la zone des Accrues. Par ailleurs, 4,31 ha de zones à vocation résidentielle sont ouvertes pour notamment accueillir de nouveaux habitants. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit l'accueil de 439 nouveaux habitants à l'horizon 2030. 2,81 ha de zones à vocation touristique sont également prévues.
Les principaux enjeux environnementaux de la commune sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles (plus de 22 ha consommés entre 2002 et 2012) ;
- les milieux naturels, les massifs forestiers au nord et au sud (massif de l'Argonne et forêt de Rohais), les zones humides et les continuités écologiques ;
- la qualité des eaux souterraines et la protection des champs captants de la commune ;
- le risque inondation engendré par l'Aisne.

La mise en œuvre du PLU de Sainte-Ménehould n'est pas susceptible de produire des impacts majeurs sur l'environnement au regard de ces principaux enjeux. Toutefois, l'impact de l'artificialisation des zones d'extension sur les espaces naturels (zones humides, continuités écologiques) est peu analysé. Le projet aurait également pu être plus complet sur les mesures correctrices et aller plus loin sur la thématique des déplacements doux.
L'Autorité environnementale souligne cependant, que les projets d'extension ne sont pas en accord avec les tendances démographiques et économiques actuelles, dont l'inversion reste à justifier. Dans le dossier, elle note également l'absence de mention du projet de parc de loisirs thématique à l'étude sur le territoire, qui devrait couvrir de l'ordre de 100 ha principalement en zone forestière. Son avis ne porte que sur le projet de PLU présenté.

***L'Autorité environnementale recommande notamment :***

- ***de rechercher une urbanisation progressive, calée non sur la seule volonté de***

***développement de la commune, mais également sur la réalité des besoins qui sera observée[2],***

***- de mieux justifier les nouveaux besoins d'urbanisation à finalité économique en produisant une analyse de l'occupation actuelle des zones d'activité et des perspectives de développement,***

***- de compléter l'analyse des impacts des zones à urbaniser, notamment sur les zones humides et les continuités écologiques.***

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

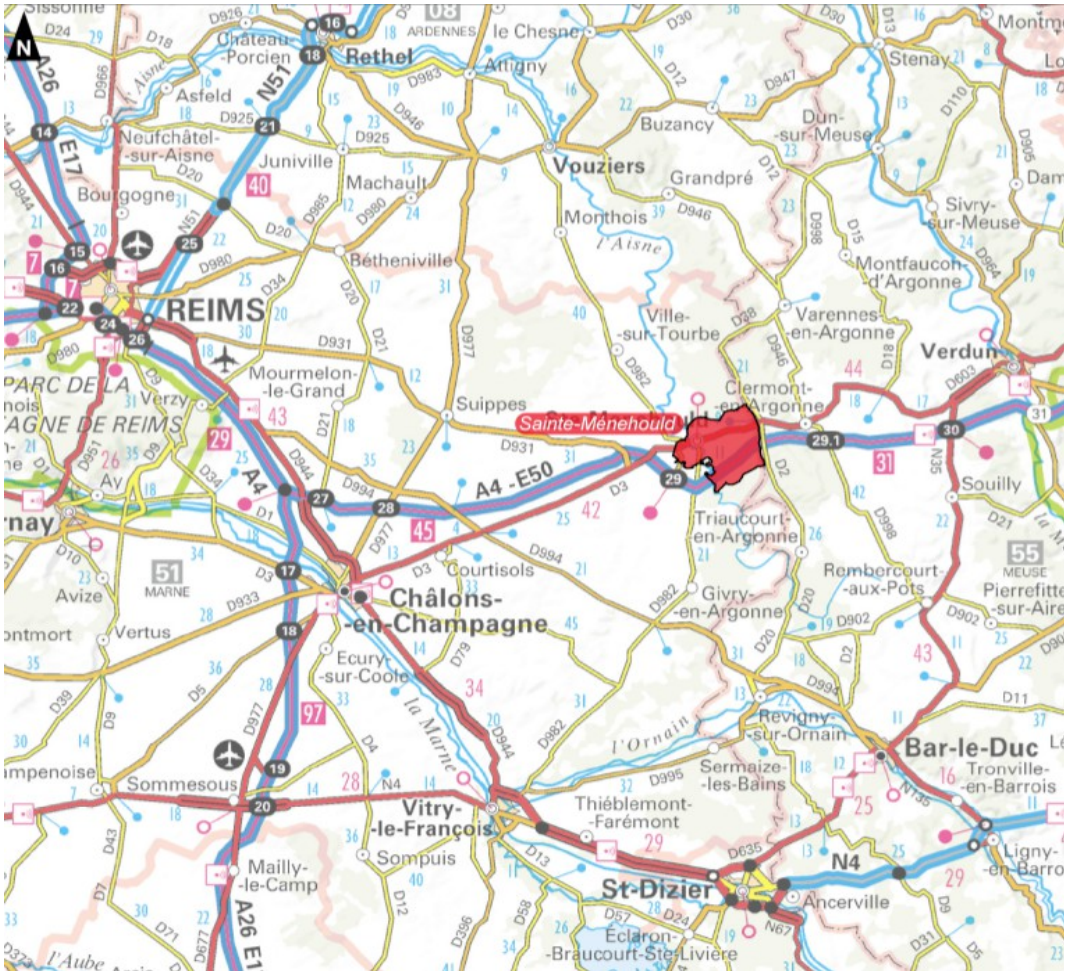


*Source : Rapport de présentation*

2 Les zones 2AU peuvent être ouvertes à l'urbanisation sur le fondement d'une modification avec délibération motivée si elles ont moins de 9 ans, ou d'une révision si elles sont plus anciennes

La commune de Sainte-Ménehould possède actuellement un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008. En 2012 la commune souhaite réviser ce PLU. Un premier projet de révision est arrêté le 25 avril 2014. Ce projet a fait l'objet d'avis défavorables de l'État et de la CDCEA compte tenu d'une consommation foncière excessive au regard de l'évolution démographique. Il a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (avis daté du 6 août 2014). La commune a également retiré un projet arrêté fin 2015, jugeant celui-ci encore trop consommateur d'espace (44 ha. Elle a présenté un nouveau projet de révision arrêté le 28 septembre 2016. Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur ce dernier projet.

La commune comprend le site Natura 2000 "Etangs d'Argonne". A ce titre, le projet de plan est soumis à Evaluation environnementale.

La commune fait partie de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, qui regroupe 60 communes et 12 819 habitants en 2014. Elle est constituée de trois unités urbaines indépendantes : la ville de Sainte-Ménehould et les hameaux de la Grange-aux-Bois et des Vignettes situés au centre et en limite Est du territoire communal. L'ensemble du territoire communal est bien desservi par le réseau routier, doté d'un réseau de transports collectifs (bus et cars), mais sans desserte de voyageurs par voie ferrée.

La population de la commune de Sainte-Ménehould est en décroissance constante depuis 1975. Elle a chuté de plus de 25 % pour atteindre 4 219 habitants en 2014[3]. La taille des ménages est passée sur la même période de 3,1 habitants par logement à 2,2, lié au vieillissement de la population. C'est ce qui explique que le nombre de nouveaux logements sur la commune ne cesse d'augmenter, afin de répondre aux besoins des habitants. Le nombre de logements vacants a lui aussi augmenté. En 2013 il y avait 288 logements vacants recensés.

L'objectif du PLU, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)[4], est d'encourager le développement économique du territoire, en profitant de la proximité de la sortie de l'autoroute A4 (reliant Strasbourg à Paris). Pour cela, le zonage du PLU ouvre 24,42 ha de zone à urbaniser à vocation économique (1AUf). Il faut noter que la commune possède déjà 105 ha de zone économique (Uf). L'offre d'emploi sur le secteur de Sainte-Ménehould est supérieure au nombre d'actifs de la commune dont l'objectif est d'attirer des actifs non résidents sur son territoire et de maintenir les siens.

3 Il faut noter que le rapport de présentation fait reposer ses analyses sur des données démographiques de 2009 correspondant au recensement général de la population réalisé par l'INSEE. En tout état de cause, cette référence ne contredit en rien le constat de la baisse démographique ininterrompue depuis 1975.

4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le même esprit, la commune a pour objectif la création de 2,81 ha de zone à vocation touristique et de loisirs.

La commune souhaite inverser la tendance démographique constatée afin d'attirer des habitants dans un objectif ambitieux de croissance de 10 % d'ici à 2030. Cette évolution correspond à un gain de 439 habitants[5]. Le PADD présente la répartition des 180 logements à créer pour accueillir ces habitants : 60 sur le parc de logements vacants, 20 à 30 par densification (3 ha de dents creuses) et une centaine de logements sur des zones d'extension (4,31 ha de zone 1AU dans un premier temps et au besoin avec une nouvelle extension non localisée). La densité prescrite pour ces zones d'extension est de 16 logements par hectare.

L'Autorité environnementale s'interroge sur l'urgence à inscrire dans le PLU des extensions de l'urbanisation sans délai en l'absence de signes patents d'inversion de tendance.

La dernière zone ouverte à l'urbanisation par le zonage du PLU concerne une zone à vocation touristique, positionnée à côté du pôle aquatique et sportif (zone 1AUL) au cœur de la ville de Sainte-Ménehould.

Au total, le PLU de Sainte-Ménehould ouvre à l'urbanisation 31,54 ha.

A noter qu'un projet de parc d'animation sur le thème médiéval de 100 ha est en réflexion sur le territoire. Ce projet, incompatible avec le projet de PLU actuel, n'est pas évoqué dans le dossier présenté pour l'avis de l'Autorité environnementale.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est détaillé et complet. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.
Sur la qualité du rapport, certains points sont à reprendre, notamment certains chiffres qui ne sont pas en cohérence avec le projet actuel. Par ailleurs, des problèmes de mise à jour entre les différentes évolutions du document subsistent.

### 2.1 Articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

La commune de Sainte-Ménehould n'est pas concernée par un schéma de cohérence territoriale (SCOT)[6].

5 Ce gain de population est fondé sur une progression se référant aux données INSEE de 2011 faisant état d'une population de 4390 habitants, étant précisé que les données de 2014 indiquent une population de 4219 habitants.

6 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Le rapport décrit le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[7] Seine-Normandie mais sans analyser clairement la compatibilité du PLU. Il est simplement indiqué les enjeux du schéma à prendre en compte par le PLU : la protection des captages d'eau potable, la protection des milieux aquatiques et humides et la prise en compte des écoulements des crues et du risque inondation. Le rapport mentionne que le SDAGE est en cours de révision alors que la révision est approuvée depuis le 1er décembre 2015.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[8] adopté le 8 décembre 2015 et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 7 décembre 2015 ne sont pas mentionnés dans le rapport bien que les continuités écologiques et le risque inondation aient été analysés et pris en compte.
Le plan climat air énergie régional (PCAER) et le schéma départemental des carrières sont mentionnés dans l'état initial sans qu'une réelle analyse de la compatibilité ou prise en compte soit effectuée.

***En l'absence de SCOT, l'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie sur l'articulation et la compatibilité du PLU avec les plans et schémas du territoire.***

## 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Dans le rapport, une série d'encadrés synthétise les enjeux environnementaux. Des cartes illustrent bien les propos. Certains enjeux manquent cependant d'illustrations, par exemple sur l'occupation des sols, le réseau hydrographique ou les captages d'eau potable.

**L'analyse de la consommation d'espace entre 2002 et 2012 montre que 20,9 ha ont été consommés dans le bourg de Sainte-Ménehould, 0,47 à la Grange-aux-Bois et 1,03 aux Vignettes. Au total, ce sont 16 ha de surfaces agricoles et 6,4 ha de surfaces naturelles qui ont été artificialisées.**

7 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

8 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

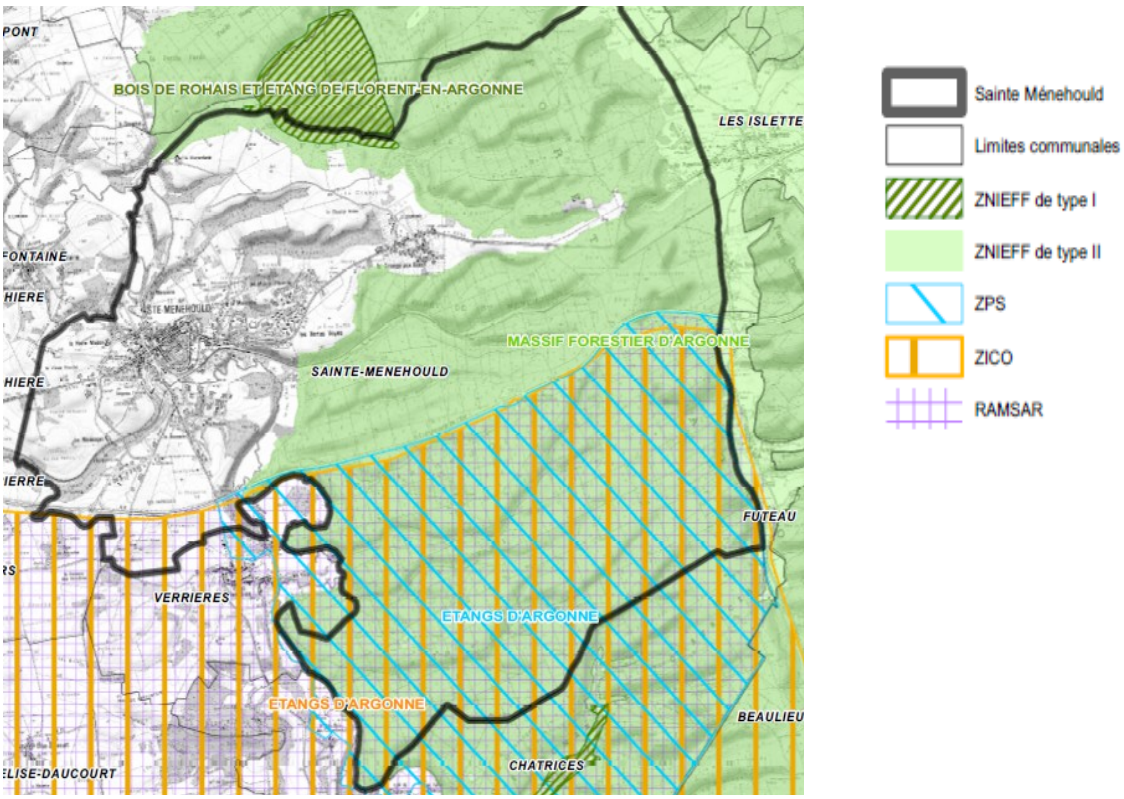


*Source : Rapport de présentation*

Trois cours d'eaux traversent la commune : l'Aisne, l'Auve et la Biesme à son extrémité est. Des champs captants assurent la desserte en eau potable de la commune.

***L'Autorité environnementale recommande de cartographier ces éléments dans le rapport.***

La commune est sujette au risque inondation par débordement de l'Aisne. L'aléa inondation concerne une partie de la zone urbanisée. Les autres risques concernent essentiellement les risques technologiques avec le transport de matières dangereuses qui transitent sur la route départementale 3, l'aléa fort gonflement-retrait des argiles sur le hameau des Vignettes et les pollutions atmosphériques, des sols et aquatiques.

Le territoire abrite sur sa partie sud le site Natura 2000[9], zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne » et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier d'Argonne » et, sur sa partie nord la ZNIEFF de type 1 « Bois de Rohais et étangs de Florent-en-Argonne ». Le rapport de présentation évoque également le site RAMSAR[10] des étangs de

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 La convention de RAMSAR est un traité international conclu le 2 février 1971 vise à enrayer la dégradation ou la disparition, des zones humides d'importance internationale, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Champagne humide et la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)[11]. La trame verte et bleue a été bien analysée à l'échelle de la commune, des corridors d'importance régionale et locale ont été identifiés. Les ruptures de continuités identifiées sont le franchissement de l'autoroute A4 et le franchissement de l'Auve par la RD932. Une carte indique les zones humides de la commune situées autour de l'Aisne principalement, mais également à proximité des autres cours d'eau. Cependant l'échelle n'est pas assez fine pour permettre de les identifier précisément sur le territoire.

Les enjeux paysagers ont bien été traités dans le document. Un projet d'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) est en cours d'élaboration sur la commune.
Il faut également mentionner les nuisances sonores générées par les infrastructures routières, autoroute et route départementale, prises en compte dans la délimitation des zones à urbaniser pour l'habitat.

Les capacités du dispositif d'alimentation en eau potable et du dispositif d'assainissement (pluvial et eaux usées) sont présentées et apparaissent suffisantes pour les évolutions de l'urbanisation projetée.

L'Autorité environnementale souligne l'effort de synthèse des enjeux faite en fin d'état initial qui identifie les principaux enjeux environnementaux, les secteurs à forts enjeux et les pressions qu'ils subissent.
Pour l'Autorité Environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de la commune de Sainte-Ménehould sont :

- les milieux naturels, en particulier les massifs forestiers de l'Argonne et bois de Rohais, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines exploitées pour l'eau potable ;
- le risque inondation engendré par l'Aisne ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

## 2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le bilan du précédent PLU approuvé en 2008 permet de comprendre les évolutions menées dans le nouveau document d'urbanisme. Le scénario au fil de l'eau avec le maintien du PLU de 2008 montre les évolutions du territoire. A cet égard, les nombreuses zones à urbaniser autorisées par le PLU de 2008 font l'objet d'une analyse environnementale plus approfondie. Une carte à l'échelle de la commune permettrait de situer plus clairement ces zones.

Pour mieux étayer la justification des choix pour le nouveau PLU, le rapport aurait gagné à caractériser les zones à urbaniser en fonction de leur importance écologique.

11 Les zones « ZICO » sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance européenne.

Ces choix sont néanmoins exposés en comparant les deux documents et en expliquant les raisons des évolutions dans le zonage du nouveau PLU, avec notamment l'ouverture des zones à urbaniser à vocation économique et résidentielle :

- l'extension de la zone économique des Accrues sur 20 ha répartie en trois zones ;
- la zone économique de 4,31 ha en entrée de ville sur la RD3 ;
- l'extension du secteur résidentiel de la Camuterie sur 3,8 ha (phase 2), ce projet est porté par la commune ; la phase 1 est déjà réalisée ;
- la zone à vocation résidentielle en entrée du quartier Vertes Voyes sur 0,3 ha ;
- une parcelle en bout d'impasse au hameau de la Grange-aux-Bois sur 0,21 ha.

Cependant, le rapport indique que la commune possède encore des terrains à vendre dans la zone des Accrues mais ne précise pas les disponibilités restantes des 105 ha déjà ouverts à l'activité économique. La commune indique également que 1,66 ha d'autres zones UF sont encore disponibles.

***L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de l'occupation actuelle des zones d'activité et des besoins à satisfaire en la matière afin de mieux justifier les choix d'urbanisation pour l'activité économique.***

## 2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

La commune est concernée par le site Natura 2000 zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne ». Ce site s'étend sur une superficie de 14 250 hectares, il est également labellisé site RAMSAR et 37 espèces d'oiseaux protégées y sont recensées. La totalité du sud de la commune, avec l'A4 comme limite, fait partie de ce site. Cette zone fait l'objet d'un zonage spécial Np dans le PLU, le règlement interdisant toutes constructions portant atteinte à la préservation du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'impact du fait de l'éloignement de la zone urbanisée avec le site et des faibles surfaces à urbaniser qui ne perturberont pas l'équilibre de la zone Natura 2000 (pour les oiseaux notamment). Les secteurs prévus à l'ouverture à l'urbanisation ne remettent pas en cause les interactions qu'il pourrait y avoir entre la ZPS et le reste du territoire communal. Ceci a été pris en compte dans la réalisation d'une trame verte et bleue locale.
Cependant, l'analyse des impacts ne reprend pas les conclusions de l'état initial pour chaque enjeu environnemental identifié, ce qui ne permet pas vraiment de conclure sur les incidences du PLU.
La présence d'une station botanique patrimoniale (le Potamot noueux) est traitée dans le rapport. Cet enjeu aurait dû être présenté dans l'état initial avec une carte permettant de le situer et des détails quant aux pressions subies par cette station. Le classement en zone Ni (naturel inondable) permet d'éviter toute incidence sur cette espèce d'après le rapport.

La zone économique en entrée de ville présente des impacts sur le paysage. Celle au nord de la zone industrielle des Accrues peut présenter des impacts sur les zones humides et se trouve à proximité directe de la zone inondable et de la rivière Auve. Ces impacts ne sont pas détaillés dans le rapport.

Les deux petites zones à urbaniser pour l'habitat n'ont pas fait l'objet d'analyse. Pourtant celle en entrée du quartier des Vertes Voyes présente des impacts sur les continuités écologiques locales.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts des zones à urbaniser, notamment sur les zones humides et les continuités écologiques.***

## 2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan

Les impacts du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évitées par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au maximum et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence ERC (éviter-réduire-compenser) doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.[12]

Les mesures d'évitement présentes dans le rapport correspondent pour l'essentiel à l'abandon ou à la réduction de surface d'une grande partie des zones à urbaniser du précédent PLU qui sont reclassées soit en zone N (naturelle), en zone A (agricole) ou en espaces boisés classés (EBC).
L'Autorité environnementale note cet effort et rappelle que l'impact du PLU s'évalue, non pas à l'aune du précédent document d'urbanisme, mais au regard d'un état actuel du territoire, sans projet.

La synthèse des impacts résiduels, qui reprend à l'échelle des différentes zones d'extension les différentes mesures ERC, est incomplète. En effet, des secteurs à urbaniser pour l'habitat 1AU en entrée de quartier Vertes Voyes et pour les loisirs 1AUL ne figurent pas dans cette synthèse.

Les zones à urbaniser à vocations d'habitat et économique font, pour certaines, l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP fixent des mesures de réduction quant aux continuités écologiques. Elles imposent diverses mesures aux différents aménagements, notamment des clôtures poreuses permettant le déplacement de la petite faune et des prescriptions paysagères.

12 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.
Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

***L'AE recommande de compléter la démarche ERC pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation afin de proposer les mesures les plus adaptées à la limitation des incidences résiduelles sur les espaces naturels, les continuités écologiques et les zones humides.***

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct, il reprend les éléments de synthèse de l'état initial. Le projet de PLU aurait dû être présenté plus amplement ainsi que la partie sur les impacts et les mesures du rapport.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il soit autoportant.***

# 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

## 3.1 Les orientations et mesures

Le projet de PLU réduit la consommation d'espace par rapport au précédent projet de révision du PLU. La volonté communale est de permettre le développement économique et d'ouvrir les espaces nécessaires à cet usage. Les zones à vocation d'habitat sont liées à ce développement et dimensionnées en fonction. Il faut noter que le projet en l'état est en dessous des objectifs fixés par le PADD, lequel indique un besoin net de 9 hectares pour l'habitat. Le PLU n'ouvre que 4,31 hectares sur la durée du PLU (15 ans), sans exclure la possibilité d'une création complémentaire.

La nécessité d'ouvrir dès à présent à l'urbanisation (classement 1AU) des zones supplémentaires n'apparaît pas au regard des tendances démographiques lourdes. La commune dispose d'un vaste parc de logements vacants qu'il est possible de réhabiliter en partie, par exemple dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)[13]. Ces logements réhabilités, ajoutés à ceux produits grâce au potentiel de densification identifié par la commune, offrent donc de larges possibilités d'accueil de population nouvelle.

De même, si les zones d'activités actuelles font apparaître des possibilités d'accueil suffisantes au regard des projets d'implantation dont la commune a connaissance, il paraîtrait de bonne gestion de prendre le temps d'observer si les évolutions escomptées sont au rendez-vous.

***L'Autorité environnementale recommande de rechercher une urbanisation plus progressive, calée non sur la seule volonté de développement de la commune, mais également sur la réalité des besoins qui sera observée, par exemple en classant les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle et économique en zones 2AU, destinées à l'urbanisation future.***

13 Les OPAH permettent la réhabilitation de l'habitat privé dans des quartiers ou des centres urbains anciens, bourgs ruraux, copropriétés dégradées, etc. Elles sont à l'initiative de la commune et font l'objet d'un partenariat avec l'État et l'Anah.

Le projet de parc de loisirs à thème à l'étude sur le territoire n'apparaît pas dans les documents du PLU. Ce projet prévoit une consommation foncière d'environ 100 ha et est donc susceptible d'avoir des impacts importants sur l'environnement et de modifier le PADD du PLU.

Les OAP imposent des espaces de stationnement perméables sur 80 % de leurs surfaces pour permettre l'infiltration des eaux. Cette mesure n'est toutefois pas reprise pour les stationnements dans les zones économiques. La zone économique en entrée de ville sur la RD3 fait l'objet dans l'OAP de mesures paysagères permettant de répondre à la problématique du traitement des entrées de ville.

Le projet ne propose pas d'actions particulières concernant les modes doux, alors que le bilan du PLU de 2008 faisait le constat de ce manque et qu'aucune conséquence n'en a été tirée dans ce nouveau projet. Le développement potentiel d'aires de covoiturage n'a pas été étudié non plus dans un territoire où la majorité des déplacements s'effectue en voiture.

***L'Ae recommande d'intégrer dans les OAP des zones à urbaniser, des mesures sur les modes de transport doux permettant de les relier au centre-ville ou aux zones économiques existantes.***

Le risque inondation par débordement est pris en compte par la création de sous-zonages. Une part du secteur est classée en zone Ni (construction limitée) avec un règlement adapté limitant les impacts sur le secteur urbain. Il convient de noter qu'une bande urbaine UC a été augmentée de 10 mètres et cela à proximité de la rivière Aisne. Cette mesure mérite d'être précisée au regard du risque pour la population.

## 3.2 Le suivi

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement. Ils permettent d'évaluer l'évolution des surfaces urbanisées, de la consommation et de la qualité des eaux. Ces indicateurs sont pertinents. Cependant pour permettre réellement de mesurer l'évolution des effets du PLU, il faudrait définir les valeurs de référence (« état zéro ») et les modalités de suivi (méthode de suivi et d'exploitation des résultats, etc.). Des indicateurs concernant les continuités écologiques, les zones humides, les zones inondables auraient également pu être définis.

Metz, le 13 janvier 2017

La Mission régionale
d'autorité environnementale
représentée par son Président

Alby SCHMITT